



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trentième session

Point 10 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 octobre 2015

30/18. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Yémen

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2014 (2011), 2051 (2012) et 2140 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 21 octobre 2011, du 12 juin 2012 et du 26 février 2014 et les résolutions 18/19, 19/29, 21/22, 24/32 et 27/19 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 septembre 2011, du 23 mars 2012, du 27 septembre 2012, du 27 septembre 2013 et du 25 septembre 2014, respectivement,

Rappelant également la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité en date du 14 avril 2015,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des facteurs essentiels pour garantir un système de justice juste et équitable et, en dernier ressort, la réconciliation et la stabilité dans le pays,

Se félicitant de ce que les partis politiques yéménites aient accepté de mener à bien le processus de transition politique fondé sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et son mécanisme de mise en œuvre, et insistant sur la nécessité d'appliquer les recommandations formulées dans le document final de la Conférence de dialogue national et d'achever la rédaction de la nouvelle constitution,

Se félicitant également des résultats de la réunion des partis politiques yéménites qui s'est tenue le 17 mai 2015 à Riyadh et de l'engagement à trouver une solution politique au conflit du Yémen fondée sur l'initiative du Conseil de coopération du Golfe, les résultats de la Conférence de dialogue national, la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité et les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé spécial pour le Yémen,

Rappelant sa demande qu'une enquête soit ouverte sur tous les cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes au droit international humanitaire, et l'appel lancé à ce sujet par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,



Accueillant avec satisfaction le décret présidentiel n° 13 du 7 septembre 2015 portant nomination des membres de la commission nationale indépendante chargée d'enquêter sur toutes les violations précédentes et celles commises depuis 2011, conformément aux résolutions 24/32 et 27/19 du Conseil des droits de l'homme,

Ayant connaissance des informations recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrant que l'actuelle situation d'urgence humanitaire a une incidence négative sur l'exercice des droits économiques et sociaux, et conscient que les parties au conflit doivent faire en sorte que l'aide humanitaire soit facilitée et non entravée,

Notant l'interruption temporaire des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme pour cause de détérioration de la situation politique et sécuritaire au Yémen,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Yémen¹ et du débat tenu à ce sujet au cours de la trentième session du Conseil des droits de l'homme, prend note avec intérêt de la déclaration et des observations faites au sujet du rapport par le Gouvernement yéménite et se félicite de la volonté de celui-ci de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et le Haut-Commissariat;

2. *Se dit profondément préoccupé* par les graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire commises au Yémen, notamment la poursuite du recrutement des enfants en violation des traités internationaux, l'enlèvement de militants politiques, les violations visant des journalistes, l'assassinat de civils, les entraves à l'accès des secours et de l'aide humanitaire, les coupures d'eau et d'électricité et les attaques contre les hôpitaux et les ambulances;

3. *Engage* toutes les parties au Yémen à respecter leurs obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, à mettre immédiatement fin aux attaques contre les civils et à assurer l'accès humanitaire aux populations touchées dans tout le pays;

4. *Engage* le Gouvernement à prendre des mesures propres à protéger les civils, ainsi que les mesures appropriées pour faire en sorte que des enquêtes efficaces visant à mettre fin à l'impunité soient menées sur tous les cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire, y compris les cas de violence contre des journalistes et de détention de journalistes et de militants politiques;

5. *Engage* toutes les parties au Yémen à appliquer pleinement la résolution 2216 (2015) du Conseil de sécurité, qui contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme et qui énonce des préoccupations concrètes et adresse aux milices de Saleh et de Houthi des demandes particulières consistant à libérer les prisonniers politiques et les journalistes et à s'impliquer dans le processus politique de manière ouverte, pacifique et démocratique, en veillant à ce que les femmes fassent partie du processus politique et de l'instauration de la paix;

6. *Demande* que toutes les parties yéménites au conflit mettent fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants et démobilisent ceux qui ont déjà été recrutés, et demande instamment à toutes les parties de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour réinsérer ces enfants dans leurs communautés, en tenant compte

¹ A/HRC/30/31.

des recommandations faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé²;

7. *Rappelle* les engagements et les obligations du Gouvernement yéménite s'agissant de promouvoir et protéger les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, et rappelle à cet égard que le Yémen est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, et se réjouit à la perspective de voir le Gouvernement poursuivre ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme;

8. *Se dit profondément préoccupé* par la détérioration de la situation humanitaire au Yémen, remercie les États donateurs et les organisations qui s'emploient à améliorer la situation humanitaire et demande à la communauté internationale de fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire de 2015 pour le Yémen et de tenir ses promesses au titre de l'appel humanitaire des Nations Unies pertinent;

9. *Invite* tous les organismes des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, et les États Membres à appuyer le processus de transition au Yémen, notamment en appuyant la mobilisation de ressources pour s'attaquer aux conséquences de la violence et aux problèmes économiques et sociaux du Yémen, en coordination avec la communauté internationale des donateurs et conformément aux priorités définies par les autorités yéménites;

10. *Prie* le Haut-Commissaire d'apporter, en affectant un personnel suffisant, en collaboration avec le Gouvernement yéménite, une assistance technique et de collaborer avec le Gouvernement yéménite en tant que de besoin en matière de renforcement des capacités, afin de recenser d'autres domaines dans lesquels il serait possible d'aider le Yémen à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et demande plus précisément au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'aider la commission d'enquête nationale indépendante à mener à bien ses travaux, conformément aux obligations internationales inscrites dans le décret présidentiel n° 140 du 22 septembre 2012;

11. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui faire oralement le point à sa trente et unième session sur la situation des droits de l'homme au Yémen et la suite donnée à la présente résolution, et de soumettre au Conseil à sa trente-troisième session un rapport écrit sur l'évolution et la mise en œuvre de la présente résolution.

42^e séance
2 octobre 2015

[Adoptée sans vote.]

² A/68/878-S/2014/339.